

Recueil des actes administratifs

■ n° 414

28 octobre 2022

Pages 10205 à 10228

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2022-420 du 21 octobre 2022 portant composition du comité électoral consultatif	10207
Arrêté n°2022-430 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur pour la régie d'avance temporaire à la Direction des relations internationales Europe et Francophonie pour une mission au Sénégal du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022.....	10208
Arrêté n°2022-435 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet CreaGum.....	10209
Arrêté n°2022-436 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet ChloroPLast.....	10210
Arrêté n°2022-437 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet OvaDetech.....	10210
Arrêté n°2022-438 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet Vélostic.....	10211
Arrêté n° 2022-480 du 21 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.....	10211
Arrêté n° 2022-481 du 21 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles de décembre 2022.....	10216
Arrêté n° 2022-488 du 24 octobre 2022 relatif à la désignation des responsables de bâtiments de La Rochelle Université.....	10225
Arrêté n° 2022-489 du 24 octobre 2022 portant désignation des responsables d'unités de travail de La Rochelle Université.....	10226

Arrêtés

Arrêté n° 2022-420 du 21 octobre 2022 portant composition du comité électoral consultatif

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-3 et D. 719-22,
Vu les statuts de l'université, notamment son article 37,

ARRÊTE

Article 1

Le comité électoral consultatif de La Rochelle Université est composé comme suit :

- > Jean-Marc Ogier, président de l'université
- > En qualité de représentantes et représentants de chacune des listes représentées au conseil d'administration :
 - Collège des professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A) :
 - > Yacine Ghamri-Doudane, liste « Pour une université solidaire, dynamique, innovante ! »
 - > Sylvain Marchand, liste « Alternative pour notre université »
 - Collège des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, et personnels assimilés (collège B) :
 - > Magalie Flores-Lonjou, liste « Alternative pour notre université »
 - > Nicolas Sidere, liste « Pour une université solidaire, dynamique, innovante ! »
 - > Hélène Thomas, liste « Notre université »
 - Collège des personnels BIATSS (collège C) :
 - > Géraldine Pautrot, liste « Pour une université solidaire, dynamique, innovante! »
 - > Sandrine Desayvre, liste « UNSA éducation Un NOUVEAU Souffle pour avancer Ensemble »
 - > Jérôme Grignon, liste « Pour un bien-être au travail »
 - > Eric Guérin, liste « SNPTES »
 - > Nathalie Lartigou, liste « Trajectoire-S »
 - Collège des usagères et usagers (collège D) :
 - > Alexandre Jaud, liste « UNEF & UEC : Ensemble pour défendre nos droits et contre la précarité »
 - > Jasmine Saad, liste « Nouvelle ERE : Étudiants Rochelais Engagés »
- > En qualité de représentant de la rectrice de région académique :
 - Dimitri Jambrun, titulaire
 - Delphine Pionnier, suppléante
- > Léo-Onam Otieno, vice-président étudiant
- > En qualité de représentantes et représentants des composantes :
 - Marie-Grâce Teixeira, Institut littoral urbain durable intelligent
 - Olivier De Viron, Pôle Licence Collegium
 - Sophie Zecchini, Faculté de droit, de science politique et de management
 - Farid Ammar-Boudjelal, Institut universitaire de technologie

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-687 du 29 novembre 2021 portant composition du comité électoral consultatif.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-430 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur pour la régie d'avance temporaire à la Direction des relations internationales Europe et Francophonie pour une mission au Sénégal du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2022-429 du 12 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance temporaire à la Direction des relations internationales Europe et Francophonie pour une mission au Sénégal du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022,

Vu les statuts de l'Université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE**Article 1**

Monsieur AUGERON Mickael, Maître de conférence HDR, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance temporaire de la mission au Sénégal du 28 novembre 2022 au 3 novembre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Monsieur AUGERON Mickael dispose d'une avance de 5 000 € (cinq mille euros).

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur titulaire est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation

des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 6

Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 12 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-435 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet CreaGum

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTÉ

Article 1

Dans le cadre de l'appel à projets innovants de CampusInnov-AAPIC, sont attribuées les bourses AAPIC aux étudiants proposant les projets les plus innovants de La Rochelle Université.

Article 2

Le jury composé des membres du comité de sélection des projets et de CampusInnov attribue la bourse AAPIC de 3000 € à Mme Marine GUILBAUD pour son projet CreaGum.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : ULR/CRB10/CDA/CDA 2022 CAMPUSINNOV AAPIC

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-436 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet ChloroPLast

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTÉ

Article 1

Dans le cadre de l'appel à projets innovants de CampusInnov-AAPIC, sont attribuées les bourses AAPIC aux étudiants proposant les projets les plus innovants de La Rochelle Université.

Article 2

Le jury composé des membres du comité de sélection des projets et de CampusInnov attribue la bourse AAPIC de 2350 € à M. Maxime GROS pour son projet ChloroPLast.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : ULR/CRB10/CDA/CDA 2022 CAMPUSINNOV AAPIC

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-437 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet OvaDetech

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTÉ

Article 1

Dans le cadre de l'appel à projets innovants de CampusInnov-AAPIC, sont attribuées les bourses AAPIC aux étudiants proposant les projets les plus innovants de La Rochelle Université.

Article 2

Le jury composé des membres du comité de sélection des projets et de CampusInnov attribue la bourse AAPIC de 4100 € à Mme Céline BRAHIC pour son projet OvaDetech.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : ULR/CRB10/CDA/CDA 2022 CAMPUSINNOV AAPIC

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-438 du 20 octobre 2022 portant attribution d'une bourse AAPIC - projet Vélostic**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTÉ**Article 1**

Dans le cadre de l'appel à projets innovants de CampusInnov-AAPIC, sont attribuées les bourses AAPIC aux étudiants proposant les projets les plus innovants de La Rochelle Université.

Article 2

Le jury composé des membres du comité de sélection des projets et de CampusInnov attribue la bourse AAPIC de 3540 € à M. Esteban CRUZ pour son projet Vélostic.

Article 3

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : ULR/CRB10/CDA/CDA 2022 CAMPUSINNOV AAPIC

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-480 du 21 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L112-1 ; L251-1 à L251-4 ; L252-1 à L252-7 ; L253-1 à L253-4 ; L254-1 ; L 261-1 ; L 262-1 à L262-4 ; L263-1 à L263-2,
Vu le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
Vu le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports,
Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,
Vu la décision de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022,
Vu l'arrêté n° 2022-411 du 30 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles à la Rochelle Université du 1^{er} au 8 décembre 2022,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du comité technique de La Rochelle Université du 21 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2022 sont :

- > la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale,
- > la mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou le site internet,
- > la mise à disposition de listes de diffusion.

Le présent arrêté ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé **à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.**

Article 2 : Désignation par écrit d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} après désignation, par écrit auprès du président de l'université (diffusion-os.elections@univ-lr.fr), d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'université de La Rochelle. Un seul

réfèrent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 3 : Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale

En vue de la création d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, chaque organisation syndicale indique clairement par courriel à l'université de La Rochelle (diffusion-os.elections@univ-lr.fr) le nom ou le sigle de son organisation retenu pour chaque scrutin. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale :

« nomdelorganisationsyndicale@univ-lr.fr », ou « nom_de_l_organisation_syndicale@univ-lr.fr » ou « sigle@univ-lr.fr ».

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université de La Rochelle peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les messages adressés par les organisations syndicales doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur et notamment le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Sur demande des organisations syndicales, des comptes de messagerie nominatifs sont créés pour tous les interlocuteurs référents désignés par elles. Des boîtes partagées avec adresse générique sont également créées. Seuls les interlocuteurs référents disposant d'un compte de messagerie nominatif peuvent envoyer des messages depuis les boîtes partagées.

Article 4 : Mise à disposition d'une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale

Une page d'information syndicale accessible à l'ensemble des personnels est mise à disposition de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable sur le site intranet de l'université.

Les organisations syndicales adressent par courriel envoyé à l'adresse diffusion-os.elections@univ-lr.fr les informations syndicales qu'elles souhaitent voir publier. Ces informations sont ensuite mises en ligne par l'université sur la page dédiée.

La mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Le contenu de chaque page doit respecter la législation et la réglementation en vigueur et notamment le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 5 : Mise à disposition de listes de diffusion

Pour le scrutin du comité social d'administration de la Rochelle Université, pour le scrutin de la commission paritaire d'établissement et pour le scrutin de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires, l'université fournit une liste de diffusion par organisation syndicale et par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

Seule l'adresse générique de la boîte partagée est habilitée à envoyer un message aux listes de diffusion fournies.

Article 6 : Nombre de messages autorisés

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles organisées en 2022 est le suivant :

- > Pour le scrutin du comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) : 2 messages ;
- > Pour le scrutin de la commission paritaire d'établissement (CPE) : 2 messages ;
- > Pour le scrutin de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) : 2 messages.

Article 7 : Calendrier d'envoi des messages

Les jours de diffusion sont fixés par l'université de La Rochelle pour les scrutins locaux (CSAE, CPE et CCPANT) en fonction des jours fixés par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la diffusion des messages concernant les instances nationales. Ils sont fixés en annexe 1.

Les organisations syndicales peuvent transmettre un message aux listes de diffusion mises à leur disposition durant les jours fixés. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin.

Article 8 : Caractéristique des messages

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré automatiquement par le système de diffusion au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 9 : Contrôle du respect des règles de diffusion

Les messages diffusés par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles font l'objet d'un contrôle *a priori* de leur conformité avec les dispositions des articles 6 à 8 du présent arrêté. Si le message est conforme, il fait l'objet d'une diffusion. Si le message n'est pas conforme, sa diffusion est refusée. Ce refus est automatiquement notifié à l'expéditeur.

Article 10 : Personne chargée de la mise en œuvre du dispositif

La responsable de la direction des affaires juridiques et statutaires assure le suivi de la mise en œuvre des conditions et des modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Toute demande portant sur l'application de cet arrêté est adressée à dajs@univ-lr.fr.

Article 11

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1 : Calendrier d'envoi des messages autorisés par les organisations syndicales pour les élections professionnelles de décembre 2022

Calendrier d'envoi pour les scrutins nationaux :

Scrutins concernés	Dates d'envoi	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les organisations syndicales
CSA MEN-MJS-MESR – envoi 1	jeudi 27 octobre 2022	Envoi de 0h à 24h
	vendredi 28 octobre 2022	Envoi de 0h à 24h
CAPN	mardi 8 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
CAPA	jeudi 10 novembre 2022	envoi de 12h à 24h
CSA MEN-MJS-MESR – envoi 1	jeudi 24 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
	vendredi 25 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h

Calendrier d'envoi pour les scrutins organisés au niveau de la Rochelle Université :

Scrutin concerné	Dates d'envoi	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les organisations syndicales
CSA de La Rochelle Université	mercredi 9 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
	mercredi 30 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
CPE	Vendredi 4 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
	Lundi 28 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
CCPANT	lundi 7 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h
	Mardi 29 novembre 2022	Envoi de 0h à 24h

Arrêté n° 2022-481 du 21 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles de décembre 2022**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 953-6 et L. 951-1-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération n° 2022-05-02-2-1 du 2 mai 2022 portant création du comité social d'administration de La Rochelle Université,
Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,
Vu l'arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université,
Vu l'arrêté n° 2022-244 du 19 mai 2022 relatif aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes composant le périmètre de la commission paritaire d'établissement au 1^{er} janvier 2022,
Vu l'arrêté n° 2022-410 du 29 septembre 2022 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,
Vu l'arrêté n° 2022-411 du 30 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles à la Rochelle Université du 1^{er} au 8 décembre 2022,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du comité technique du 21 octobre 2022,

ARRÊTE**Article 1 : Recours au vote électronique par internet**

En application de la réglementation, les personnels de La Rochelle Université sont convoqués pour les élections de leurs représentantes et représentants au comité social d'administration (CSA), à la commission paritaire d'établissement (CPE) et à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT), dans les conditions et selon les modalités prévues par l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé.

Les élections sont organisées exclusivement sous la forme d'un vote électronique par internet, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Préalablement au scrutin, les électeurs et électrices reçoivent une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification leur permettant de participer au scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales et conforme aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs et électrices, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori du juge de l'élection.

Le calendrier des opérations électorales est fixé en annexe 1. Ce calendrier remplace celui défini en annexe 12 de l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé.

Les dates qui figurent en annexe 1 remplacent celles mentionnées dans l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé et ses annexes.

Article 2 : Date du scrutin

Le scrutin pour les trois instances mentionnées à l'article 1 est ouvert pendant une période continue **du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h.**

Article 3 : Textes de référence

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du vote électronique relatives aux élections mentionnées à l'article 1^{er}. Parallèlement, certaines modalités relatives aux opérations électorales, non-spécifiques au vote électronique et prévues par les textes réglementaires relatifs aux différentes instances et par l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé, sont applicables.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

La conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiées, sous le contrôle de l'administration, à la société Légavote, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 878 188 176.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Légavote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- > Le site de vote à l'attention des électeurs et électrices est accessible 24 heures sur 24 entre la date et heure d'ouverture et la date et heure de clôture du scrutin au moyen de tout terminal usuel disposant d'une connexion à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- > L'électeur ou l'électrice dispose d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses suffrages ;
- > À partir du site de vote, les électeurs et électrices accèdent aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidatures, professions de foi, composition des bureaux de vote ;
- > Pour voter, l'électeur ou l'électrice accède, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidatures lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur ou l'électrice est invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur ou l'électrice par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- > Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas d'un poste informatique avec accès internet sur leur lieu de travail de pouvoir voter, un postesinformatique dédié en libre accès est mis à disposition dans le hall duTechnoforumSa localisation est portée à la connaissance des électeurs et électrices.

Ce poste informatique est mis à disposition des électeurs et électrices du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022, de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 17 h.

Le poste informatique est muni d'un système garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Le cas échéant, tout électeur ou toute électrice peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur ou une électrice de son choix. En outre, les électeurs et électrices ont la possibilité de joindre le centre d'appels en cas de difficulté.

Article 6 : Organisation des services chargés de la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique

La prestation est assurée en totalité par la société Légavote (conception, gestion, maintenance et contrôle du système de vote électronique).

Les fichiers relatifs aux différentes opérations électorales sont adressés par La Rochelle Université sur un site dédié du prestataire.

Article 7 : Expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Cette expertise est réalisée par Monsieur Sébastien Roman, de la société ITEKIA, dont le siège est situé au 30 rue de Chazelles, 75017 Paris. .

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

À l'issue de l'expertise, un rapport est transmis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégué-es des listes ayant déposé des candidature aux scrutins.

Article 8 : Cellule d'assistance technique

Pour toute la durée des opérations électorales, une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est constituée. Elle comprend des représentantes ou représentants de l'établissement et des représentantes ou représentants du prestataire :

- > Un représentant de la direction des affaires juridiques et statutaires
- > Un représentant de la direction du système d'information
- > Un représentant de la direction des relations et des ressources humaines
- > Des représentants du prestataire : Eva Perréol et Adrien Baborier

Article 9 : Répartition des sièges à pourvoir

Article 9.1 : Comité social d'administration

Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que dix représentants du personnel, titulaires et suppléants, élus au scrutin de liste.

Comité social d'administration	
10 représentants du personnel titulaires	10 représentants du personnel suppléants

Article 9.2 : Commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement comprend 26 membres, répartis comme suit :

- > 13 représentants titulaires de l'établissement et 13 représentants suppléants de l'établissement, dont le président de l'université et le directeur général des services
- > 13 représentants titulaires du personnel et 13 représentants suppléants du personnel.

Les 13 représentants titulaires du personnel et 13 représentants suppléants du personnel sont répartis comme suit :

Commission paritaire d'établissement		
Groupe de corps	Catégorie	Nombre de représentants du personnel
Groupe 1 : ITRF, sociaux et santé (corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé)	Catégorie A	2 membres titulaires 2 membres suppléants
	Catégorie B	2 membres titulaires 2 membres suppléants
	Catégorie C	2 membres titulaires 2 membres suppléants
Groupe 2 : AENES (corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)	Catégorie A	1 membre titulaire 1 membre suppléant
	Catégorie B	1 membre titulaire 1 membre suppléant
	Catégorie C	2 membres titulaires 2 membres suppléants
Groupe 3 : Personnels des bibliothèques et musées (corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage)	Catégorie A	1 membre titulaire 1 membre suppléant
	Catégorie B	1 membre titulaire 1 membre suppléant
	Catégorie C	1 membre titulaire 1 membre suppléant

Article 9.3 : Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires comprend 12 membres, répartis comme suit :

- > 6 représentants de l'établissement titulaires et 6 représentants de l'établissement suppléants
- > 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants du personnel suppléants.

Les 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants du personnel suppléants, désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges, par et parmi les personnels de l'université, sont répartis comme suit :

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires	
Catégorie	Nombre de représentants du personnel
Catégorie A	2 représentants titulaires 2 représentants suppléants
Catégorie B	2 représentants titulaires 2 représentants suppléants
Catégorie C	2 représentants titulaires 2 représentants suppléants

Article 10 : Listes électorales

Les listes électorales arrêtées par le président de l'université sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, à partir du 17 octobre 2022.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 11 : Propagande électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision. Elle se déroule dans les conditions fixées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 sont fixées par un arrêté spécifique. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

Article 12 : Mise en ligne des candidatures et des professions de foi

Les candidatures ainsi que les professions de foi pour chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi sont également mises en ligne sur la plateforme de vote, et accessibles après authentification.

Article 13 : Bureaux de vote électronique

> Composition des bureaux de vote

Trois bureaux de vote électroniques, soit un bureau de vote électronique par instance, sont constitués et organisés. Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président ou d'une présidente et d'un ou une secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi que des déléguées et délégués de liste dont les listes de candidatures sont recevables.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur est constitué d'un président ou d'une présidente et d'un ou une secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi que des déléguées et délégués de liste dont les listes de candidatures sont recevables.

Les membres des bureaux de vote, y compris les déléguées et délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par un arrêté ultérieur.

> Rôle des bureaux de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement des bulletins de vote, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidatures, de la liste électorale, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Pendant le scrutin, les bureaux de vote électronique ont accès à la liste d'émargement et au compteur à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentantes ou représentants de l'administration chargés du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote.

Article 14 : Modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

Au moins 3 clés sont éditées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur. Une clé est attribuée au président ou à la présidente du bureau de vote, et deux tiers de la totalité des clés sont attribuées aux déléguées et délégués de liste par tirage au sort.

Chacune de ces clés est protégée par un mot de passe distinct connu uniquement de son détenteur ou sa détenteuse.

Les clés de déchiffrement sont attribuées à leurs titulaires lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrements est ouverte aux électeurs et électrices.

Article 15 : Contrôle et scellement du système de vote électronique

Il est procédé, le 24 novembre 2022, au scellement du système de vote sous le contrôle des membres du bureau de vote centralisateur.

Le scellement du système de vote est précédé d'une vérification du système de vote portant notamment sur : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; la composition des bureaux de vote ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidatures et documents associés) ; la présentation des listes de candidatures et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur à l'issue de ces vérifications, puis le scellement du système de vote est déclenché.

Article 16 : Procédure de vote

Chaque électeur reçoit sur son adresse professionnelle des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse professionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro de matricule / autre information non triviale
- Enfin l'électeur doit saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17 : Chiffrement des bulletins de vote

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur ou de l'électrice.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- > le vote, anonyme et non daté ;
- > l'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Une confirmation est envoyée à l'électeur ou l'électrice à l'écran et par courriel sur son adresse professionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur ou l'électrice.

Article 18 : Centre d'appels

Un centre d'appels est mis en place, durant toute la période de vote, du 1er décembre 2022 à partir de 8 h jusqu'au 8 décembre 2022 à 17 h.

Ce centre d'appels est chargé de répondre à toute question ou aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par les électeurs et électrices, et de rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Article 19 : Dépouillement

Il est procédé au dépouillement le 8 décembre 2022 dès la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence de la présidente ou du président du bureau de vote centralisateur ou sa représentante ou son représentant et d'au moins deux délégué·es de liste parmi les détenteurs et détentrices de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du scellement du système de vote. Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de deux clefs de déchiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidatures ou chaque sigle apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votantes et votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente ou le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou électrices ou de représentantes ou représentants des listes de candidatures sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 20 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université à l'issue du scrutin. Ils sont affichés dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection et publiés sur l'intranet. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 21 : Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex).

Article 22 : Conservation des données du vote

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par le code du patrimoine et les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidatures avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 23 : Mesures d'exécution et publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 octobre 2022

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

Annexe 1

Calendrier des opérations électorales pour les 3 instances concernées CSAE-CPE-CCPANT	
Publication de l'arrêté portant organisation des élections professionnelles pour 2022	Vendredi 30 septembre 2022
Affichage des listes électorales	Jeudi 20 octobre 2022
Demandes d'inscription sur les listes électorales	Au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 - 17h
Demandes de rectification des listes électorales	Au plus tard le lundi 31 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Jeudi 20 octobre 2022 - 17h
Information du délégué de liste si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université	Au plus tard le lundi 24 octobre 2022 - 17h
Rectifications par les listes concernées (en cas d'inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	Au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 - 17 h
Formation des membres des bureaux de vote	Mercredi 9 novembre 2022
Affichage et mise en ligne des candidatures et professions de foi	Dès que possible
Envoi de la notice d'information aux électeurs	Au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
Contrôle du système de vote, génération des clés de déchiffrement et scellement du système de vote électronique	Jeudi 24 novembre 2022
Dates des scrutins	Du jeudi 1^{er} décembre 8h00 au jeudi 8 décembre 17h00
Dépouillement	Jeudi 8 décembre 2022
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant le dépouillement
Délais de recours du tribunal administratif	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats

Arrêté n° 2022-488 du 24 octobre 2022 relatif à la désignation des responsables de bâtiments de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47,
 Vu les statuts de l'université,
 Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
 Vu l'instruction générale de La Rochelle Université sur l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement du 2 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1

Pendant l'exploitation des bâtiments de La Rochelle Université, sont désignés ci-dessous, responsables desdits bâtiments pour l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ou relevant du Code du travail.

Bâtiments	Fonction du Responsable bâtiment(s)	Responsable bâtiment(s)
Site LLASH	Directeur Pôle Licences Collegium	DE VIRON Olivier
Site ST: MSI - D'ORBIGNY - FOURIER - PASCAL - CURIE - CCA	Directeur Institut LUDI	INARD Christian
ILE	Directrice du LIENSs	BALLU Valérie
LaSIE - Plateformes Extérieures	Directeur du LaSIE	FEAUGAS Xavier
Bâteaux ESTRAN et TIDALOU	Directrice du LIENSs	BALLU Valérie
LIENSs - Plateformes Extérieures	Directrice du LIENSs	BALLU Valérie
Site DSPM: IAE - SCHOELCHER - TOCQUEVILLE	Directeur FDSPM	GOLIARD François
Site IUT: Administration & TC - Génie Biologique & halle techno - Génie Civil - Réseaux & Telecom - Informatique	Directrice IUT	CHERY Béatrice
Pôle Communication Multimédia et Réseaux	Directeur DSI	MCLELLAN Stuart
Halle 1 - Halle 2 Terrains grands jeux et vestiaires	Directeur du SUAPSE	SAMPEDRO Julien
Bibliothèque Universitaire	Directrice BU	FAYET Sylvie
MDE	Directrice de la MDE	GROS DE BELER Solenne
MRIP	Directeur alternance	GUILLEMET Kévin
TECHNOFORUM	Directeur Général des Services	JOLLY Yannick

Article 2

Les responsables de bâtiments veillent à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité ou le code du travail contre les risques d'incendie et de panique applicables aux bâtiments. A cet effet, ils doivent notamment :

- > Prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde
- > S'assurer que les vérifications techniques réglementaires sont réalisées
- > S'assurer que les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité soient réalisées
- > S'assurer que la surveillance incendie du bâtiment est organisée
- > Désigner les personnels en charge de la sécurité incendie au sein du bâtiment
- > Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité incendie et organiser les exercices d'évacuation et les dispositions pour les premiers secours,
- > Participer à la tenue du registre de sécurité incendie (tenu à la Direction du patrimoine, hors IUT)
- > Être présent ou être représenté lors des visites des locaux par la commission de sécurité compétente,
- > Faire saisir la commission de sécurité compétente pour tout projet de transformation de locaux, par l'intermédiaire de la Direction du patrimoine (hors IUT) ou de la direction de l'IUT, en lien avec la direction HSE
- > Faire consulter le CHSCT sur tous les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.
- > Prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'application des procédures d'accueil d'entreprises ou organismes extérieurs (plan de prévention, autorisation lors de manifestations exceptionnelles, livraison de matériel, ...). Il reçoit une délégation de signature à l'effet de signer les plans de prévention et les permis feu relatifs aux opérations de travaux et de maintenance.

Article 3

L'ensemble des précédents arrêtés relatifs à la désignation des responsables de bâtiments de La Rochelle Université sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-489 du 24 octobre 2022 portant désignation des responsables d'unités de travail de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4121-1 à R. 4121-4,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu l'instruction générale de La Rochelle Université du 2 mai 2022 sur la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la protection de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1

Les responsables d'unités de travail désignés ci-dessous sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité dans leur unité de travail.

Unité de travail	Fonction du responsable d'unité de travail	Responsable d'unité de travail
Bibliothèque Universitaire	Directrice BU	FAYET Sylvie
DPaL	Directeur DPaL	COSTEDOAT Luc
DPI	Directeur DSI	MCLELLAN Stuart
DSI	Directeur DSI	MCLELLAN Stuart
FDSPM	Directeur FDSPM	GOLIARD François
IUT Administration et TC	Directrice IUT	CHERY Béatrice
IUT Génie Biologique	Directrice IUT GB	DIDELOT Sandrine
IUT Génie Civil	Directeur IUT GC	GENDRON Fabien
IUT Informatique	Directeur IUT GI	AMMAR-BOUDJELAL Farid
IUT Réseaux et Télécom		A désigner
L3I	Directeur L3I	GHAMRI-DOUDANE Yacine
LaSIE	Directeur LaSIE	FEAUGAS Xavier
LIENSs	Directrice LIENSs	BALLU Valérie
LIENSs - L'Estran	Directrice LIENSs	BALLU Valérie
LIENSs - TIDALOU	Directrice LIENSs	BALLU Valérie
LUDI - Générale	Directeur LUDI	INARD Christian
MDE	Directrice MDE	GROS DE BELER Solenne
MDI	VP RI	MONTEIRO Eric
MIA	Directrice MIA	CHOQUET Catherine
MRIP	Directeur alternance	GUILLEMET Kevin
PELAGIS	Directrice PELAGIS	CAURANT Florence
Dpt - Générale	Directeur du Collegium	DE VIRON Olivier
Dpt - Biologie	Directeur Dpt Biologie	RADENAC Gilles
Dpt - Biotechnologie	Directrice Dpt Biotechnologie	BORDENAVE-JUCHEREAU Stéphanie
Dpt - Chimie	Directeur Dpt Chimie	PEDRAZA-DIAZ Fernando
Dpt - Génie civil	Directeur Dpt Génie civil	HAMAMI Ameer
Dpt - Informatique		A désigner
Dpt - Sciences de la Terre	Directeur Dpt Sciences de la Terre	MATHE Vivien
Dpt - Physique	Directeur Dpt Physique	REFAIT Philippe
SDSU		A désigner
SUAPSE	Directeur SUAPSE	SAMPEDRO Julien
Technoforum	Directeur Général des Services	JOLLY Yannick

Article 2

Au sein de cette unité de travail, le responsable d'unité de travail doit appliquer et faire appliquer les règles en matière d'hygiène et de sécurité notamment celles définies dans les livres I^{er} à V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail » du code du travail et les décrets pris pour son application et prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

Article 3

Le responsable d'unité de travail doit nommer obligatoirement un ou des agents chargés de l'assister et de le conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (Assistant de Prévention).

Article 4

Le responsable d'unité de travail doit notamment :

- > Mettre en œuvre une démarche globale de prévention,
- > Dresser l'inventaire et piloter l'évaluation des risques professionnels, en lien avec l'assistant de prévention et en associant les agents intervenant au sein de son unité de travail
- > Définir la programmation annuelle des actions de prévention de son unité de travail
- > Transcrire et mettre à jour au moins annuellement dans un document unique les résultats de cette évaluation qu'il transmet au responsable de bâtiment et au président de l'Université

- > S'assurer que les équipements de travail sont installés, entretenus et vérifiés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers (maintien en conformité)
- > Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- > Veiller à ce que les locaux soient tenus dans un état constant de propreté et qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes
- > Veiller aux bonnes pratiques professionnelles et fait respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement ;
- > Doit s'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies au sein de l'unité de travail, affichées et communiquées aux personnes concernées. Elle/Il assure la traçabilité de cette diffusion.
- > Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation à la sécurité et le suivi médical du personnel intervenant dans l'unité de travail ;
- > Veiller à ce que les demandes de dérogation pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans devant effectuer des travaux dangereux soient établies.
- > Prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'application des procédures d'accueil d'entreprises ou organismes extérieurs (plan de prévention, autorisation lors de manifestations exceptionnelles, livraison de matériel, ...). Elle/Il reçoit une délégation de signature à l'effet de signer les plans de prévention et les permis feu relatifs aux opérations concernées.
- > Le cas échéant, veiller à se conformer aux obligations réglementaires fixées par d'autres textes ministériels liées aux activités réalisées dans son unité de travail, et notamment celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les organismes génétiquement modifiés, la gestion des sources de rayonnements ionisants, l'expérimentation animale...

Le responsable d'unité de travail reçoit délégation de signature pour signer tout document entrant dans le champ de la prévention des risques au sein de l'unité de travail dont il a la charge.

Article 5

L'ensemble des précédents arrêtés relatifs à la désignation des responsables d'unités de travail de La Rochelle Université sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc OGIER